

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

#### Critères de fixation de loyer — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à établir, comme chaque année, les pourcentages applicables à certains critères dont la Régie du logement devra tenir compte pour fixer le loyer, lors de la prochaine période de fixation des loyers.

Ce projet aurait pour impact d'assurer aux locataires et locateurs que les pourcentages d'ajustement des critères de fixation de loyer évoluent conformément à la fluctuation des prix dans les postes de dépenses correspondants. Quant à l'ajustement du revenu net, il refléterait la situation économique actuelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Maisonneuve à la Régie du logement, 1, rue Notre-Dame Est, 11<sup>e</sup> étage, Montréal, H2Y 1B6, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et  
ministre d'État au Développement des régions,*  
GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994 et 505-95 du 12 avril 1995, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XI de l'annexe 1, du suivant:

« XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1996 et le 1<sup>er</sup> avril 1997:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:

au tarif domestique (D ou DM)	-0,3 %
au tarif domestique bi-énergie (DT)	-0,4 %
au tarif général petite puissance (G)	-0,2 %
à tout autre tarif	-0,3 %

Pourcentage applicable aux frais de combustibles:

mazout	-5,6 %
gaz et autre source d'énergie	-2,8 %

Pourcentage applicable aux frais d'entretien: 1,7 %

Pourcentage applicable aux frais de prestation de services: 0,1 %

Pourcentage applicable aux frais de gestion: 0,1 %

Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation: 8,1 %

Pourcentage applicable au revenu net: 1,0 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24734

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

### Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde» adopté par les membres de l'Office des services de garde à l'enfance dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Cette modification vise à rendre fixe le montant maximal de la contribution admissible pour établir le calcul du montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière et à enchâsser dans le règlement certains attributs de la contribution.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle pour les services de garde concernés et pour les bénéficiaires du programme, les impacts suivants:

— stabiliser à son niveau actuel le montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière;

— circonscrire la notion de contribution aux fins de la fixation de l'exonération et du paiement de l'aide financière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Charbonneau, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2X 1C3, téléphone: (514) 843-2425, télécopieur: (514) 873-4250.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2X 1C3.

*La présidente de l'Office des services de garde à l'enfance,*  
NICOLE MARCOTTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

**1.** Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994 et 1020-95 du 2 août 1995 est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde ne peut excéder les montants suivants:

1° 12,14 \$, pour une demi-journée de garde par jour;

2° 24,29 \$, pour une journée de garde par jour;

et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1° et 2°, les montants suivants:

3° 36,43 \$, pour une journée et demie de garde par jour;

4° 48,58 \$, pour deux journées de garde par jour.

Cette contribution doit être exempte de frais d'administration reliés à la gestion du dossier d'exonération du requérant et ne peut être supérieure à celle payée par une personne non admissible au programme pour des services de garde de même nature et de même durée ou équivalents qu'il offre.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 29.1 et 29.2.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24735